EXPLICATIONS

relatives à la

DÉCLARATION À L'IMPÔT DES PERSONNES MORALES

EXERCICE D'IMPOSITION 2025

(revenus de l'année 2024)

Vous devez introduire la déclaration par voie électronique via BIZTAX, sauf si vous êtes dispensé de cette obligation d'introduction par voie électronique.
Vous trouverez BIZTAX sur le site portail du SPF Finances à l'adresse fin.belgium.be sous la rubrique E-services ou sur le site internet à l'adresse www.biztax.be.

REMARQUES IMPORTANTES POUR LES CONTRIBUABLES QUI INTRODUISENT UNE DÉCLARATION SUR SUPPORT PAPIER EN RAISON DE LEUR DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INTRODUCTION DE LA DÉCLARATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Il convient de compléter avec précision les nom et adresse de l'expéditeur sur l'enveloppe utilisée pour le renvoi de la déclaration, et d'affranchir celle-ci selon les tarifs postaux en vigueur.

Un affranchissement insuffisant, occasionnant le retour du pli par bpost à son expéditeur, peut être la cause d'un dépôt tardif de la déclaration avec ses conséquences dommageables sur le plan de la procédure de taxation.

Les cadres de la déclaration doivent être soigneusement complétés, en tenant compte de ce que :

- **les montants négatifs doivent être inscrits en rouge ;**

- sur les lignes sur lesquelles aucun montant n'est mentionné, aucun trait ni signe ni mot quelconque ne peut être inscrit pour souligner l'absence de montant.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'impôt afférent aux revenus qui, le cas échéant, doivent être mentionnés sous le titre « Revenus recueillis soumis au précompte mobilier », est égal au précompte mobilier (art. 225, al. 1er, CIR 92). En conséquence, ce cadre a seulement pour objet de contrôler si vous avez correctement rempli vos obligations en tant que redevable du précompte mobilier en application de l'art. 262, CIR 92 (en votre qualité de bénéficiaire des revenus), à savoir le paiement dans le délai du précompte mobilier dû et la rentrée dans le délai de la déclaration au précompte mobilier (déclaration 273 / 273A-Div / 273S).

Les cadres repris sous le titre « Revenus mobiliers payés ou attribués » ont seulement pour objet de contrôler si vous avez correctement rempli vos obligations en tant que redevable du précompte mobilier en application de l'art. 261, CIR 92 (en votre qualité de débiteur des revenus). Cela concerne les mêmes obligations fiscales que celles citées à l'alinéa précédent.

Votre attention est attirée sur le fait que compléter les données qui, le cas échéant, doivent être mentionnées sous les titres « Revenus recueillis soumis au précompte mobilier » et « Revenus mobiliers payés ou attribués » ne vous dispense, en aucune façon, des obligations fiscales mentionnées aux deux alinéas précédents.

Dans les explications suivantes, les modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalées par une ligne pointillée.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ex. d'imp.	exercice d'imposition ;
art.	article … ;
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992 ;
AR/CIR 92	(de l') arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La déclaration doit être souscrite par :

a) les personnes morales qui ont en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;

b) les personnes morales qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'art. 180, CIR 92, c.-à-d. :

1° les intercommunales, structures de coopération, associations de projet, régies communales autonomes et associations visées ci-dessous qui, dans le cadre de leur objet social, à titre principal :

- exploitent un hôpital tel que défini à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ; ou

- exploitent une institution qui assiste des victimes de la guerre, des handicapés, des personnes âgées, des mineurs d'âge protégés ou des indigents.

Les intercommunales, structures de coopération, associations de projet, régies communales autonomes et associations visées ci-dessus, sont :

- les intercommunales régies par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

- les intercommunales régies par le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

- les structures de coopération, à l'exception des associations inter-locales, régies par le décret de la Communauté flamande du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;

- les associations de projet régies par le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

- les régies communales autonomes régies par la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

- les régies communales autonomes régies par le décret communal de la Communauté flamande du 15 juillet 2005 ;

- les associations régies par le chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

- les associations régies par le titre VIII du décret de la Communauté flamande du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale ;

2° le Ducroire ;

3° la Compagnie belge pour le Financement de l'Industrie ;

4° le Fonds de participation – Flandre, le Fonds de participation – Wallonie et le Fonds de participation – Bruxelles ;

5° l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

6° la Société de Transports flamande et les unités d'exploitation autonome existant en son sein ;

7° la Société des transports intercommunaux de Bruxelles ;

8° les sociétés d'épuration des eaux régies par la loi du 26 mars 1971 ;

9° la société de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement ;

10° la société anonyme de droit public Infrabel ;

11° la société anonyme de droit public ASEVA ;

c) les associations sans but lucratif et les autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif et :

1° qui ont pour objet exclusif ou principal l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels ou interprofessionnels de leurs membres ;

2° qui constituent le prolongement ou l'émanation de personnes morales visées au 1°, lorsqu'elles ont pour objet exclusif ou principal, soit d'accomplir, au nom et pour compte de leurs affiliés, tout ou partie des obligations ou formalités imposées à ceux-ci en raison de l'occupation de personnel ou en exécution de la législation fiscale ou de la législation sociale, soit d'aider leurs affiliés dans l'accomplissement de ces obligations ou formalités ;

3° qui, en application de la législation sociale, sont chargées de recueillir, de centraliser, de capitaliser ou de distribuer les fonds destinés à l'octroi des avantages prévus par cette législation ;

4° qui ont pour objet exclusif ou principal de dispenser ou de soutenir l'enseignement ;

5° qui ont pour objet exclusif ou principal d'organiser des foires ou expositions ;

6° qui sont agréées en qualité de service d'aide aux familles et aux personnes âgées par les organes compétents des Communautés ;

7° qui sont agréées pour l'application de l'art. 145^{33}, § 1er, al. 1er, 1°, b, d, e, h à l, 2° et 3°, CIR 92, ou qui le seraient, soit si elles en faisaient la demande, soit si elles répondaient à toutes les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, autres que celle d'avoir, suivant le cas, une activité à caractère national ou une zone d'influence s'étendant à l'une des communautés ou régions ou au pays tout entier ;

8° auxquelles s'appliquent les dispositions de la Partie 3 du Code des sociétés et des associations pour autant qu'elles exercent exclusivement une activité de certification au sens de la loi du 15 juillet 1998 relative à la certification des

titres émis par des sociétés commerciales et que les certificats qu'elles émettent soient assimilés aux titres auxquels ils se rapportent pour l'application du CIR 92, en vertu de l'art. 13, § 1er, al. 1er de la même loi.

Dans le chef des associations sans but lucratif et des autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif, ne sont pas considérées comme des opérations de caractère lucratif :

1° les opérations isolées ou exceptionnelles ;

2° les opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire ;

3° les opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

Par dérogation à ce qui précède, la déclaration ne doit pas être souscrite par les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'art. 220, CIR 92, qui sont soumises à l'impôt des sociétés dès lors qu'elles répondent aux conditions suivantes :

- elles sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux art. 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, CIR 92 ;

- elles ont conclu au cours de cette période imposable ou au cours d'une des trois périodes imposables précédentes, une convention-cadre en application de l'art. 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, CIR 92.

Les contribuables visés à l'al. 1er, a), b), 1° et c), doivent remplir les cadres suivants :

- « Revenus immobiliers » ;

- « Plus-values » ;

- « Avantages financiers ou de toute nature » ;

- « Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales » ;

- « Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature » ;

- « Commissions et autres rétributions d'agents de sportifs » ;

- « Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés et avantages financiers ou de toute nature » ;

- « Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164 » ;

- « Crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail » ;

- « Crédit d'impôt pour les surcoûts de distribution relatifs à la livraison de publications papier » ;

- « Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train » ;

- « Revenus recueillis soumis au précompte mobilier » ;

- « Revenus mobiliers payés ou attribués » ;

- « Constructions juridiques ».

Ils doivent également fournir, le cas échéant, les documents et les renseignements demandés dans le cadre « Documents et relevés divers ».

Les contribuables visés à l'al. 1er, b), 2° à 11°, doivent remplir les cadres suivants :

- « Avantages financiers ou de toute nature » ;

- « Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales » ;

- « Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature » ;

- « Commissions et autres rétributions d'agents de sportifs » ;

- « Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés et avantages financiers ou de toute nature » ;

- « Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164 » ;

- « Crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail » ;

- « Crédit d'impôt pour les surcoûts de distribution relatifs à la livraison de publications papier » ;

- « Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train » ;

- « Revenus recueillis soumis au précompte mobilier » ;

- « Revenus mobiliers payés ou attribués » ;

- « Constructions juridiques ».

Ils doivent également fournir, le cas échéant, les documents et les renseignements demandés dans le cadre « Documents et relevés divers ».

En outre, les intercommunales, structures de coopération, associations de projet, régies communales autonomes et associations visées à l'al. 1er, b), 1°, doivent également remplir, le cas échéant, les cadres « Dividendes attribués par certaines intercommunales » et « Versements anticipés ».

Enfin, il est noté que les associations qui ne sont pas visées à l'al. 1er, qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés, qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits, et qui disposent d'un siège fixé dans les statuts, dont l'adresse se trouve en Belgique, peuvent, de la manière déterminée aux art. 79/1 et 79/2, AR/CIR 92, choisir d'être assujetties à l'impôt des personnes morales pour un délai d'au moins six périodes imposables successives.

INFORMATION BANCAIRE

Ne rien indiquer dans ce cadre si la personne morale souhaite toujours utiliser le numéro de compte international (IBAN) dont l'administration a connaissance pour les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus. Si aucun numéro de compte n'est connu de l'administration, si le numéro de compte connu n'est plus correct ou si la personne morale souhaite utiliser un autre compte, indiquer dans ce cadre le numéro de compte IBAN sur lequel ces restitutions peuvent dorénavant jusqu'à révocation être versées par l'administration. Dans l'hypothèse d'un compte étranger, il est conseillé d'indiquer également le code d'identification de la banque (BIC).

Toute modification ultérieure éventuelle du numéro de compte à utiliser par l'administration doit être communiquée dans les plus brefs délais via la plateforme en ligne MyMinfin ou auprès d'un infocenter de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement. Des renseignements complémentaires sont également disponibles sur le site du SPF Finances à l'adresse fin.belgium.be.

CADRE - REVENUS IMMOBILIERS

REVENUS BELGES

Sont imposables :

a) la partie du montant net du loyer et des avantages locatifs des biens immobiliers sis en Belgique qui excède le revenu cadastral indexé de ces biens ;

b) les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis en Belgique.

Ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration, les revenus immobiliers imposables pour lesquels le précompte immobilier vaut impôt, tels que les revenus de :

- biens donnés en location à une personne physique qui n'affecte ces biens ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle ;

- biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont utilisés à des fins agricoles ou horticoles par le locataire.

Le montant net visé sous a) de l'al. 1er, s'obtient après déduction des frais d'entretien et de réparations qui sont fixés :

- à la ligne 5012, à 40 % du montant brut mentionné à la ligne 5011, - pour les biens immobiliers bâtis ainsi que pour le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination -, sans que cette déduction puisse

excéder les deux tiers du revenu cadastral (non indexé) revalorisé en fonction d'un coefficient déterminé par le Roi (5,46 pour l'ex. d'imp. 2025) ;

- à la ligne 5017, à 10 % du montant brut mentionné à la ligne 5016, pour les biens immobiliers non bâtis.

REVENUS ÉTRANGERS

La base imposable des biens immobiliers sis à l'étranger est calculée à partir de leur valeur cadastrale. Le revenu cadastral est consultable via la plateforme en ligne MyMinfin.

Les dispositions en la matière sont commentées dans la circulaire 2021/C/21 du 01.03.2021 relative à la modification du Code des impôts sur les revenus 1992 sur le plan des biens immobiliers sis à l'étranger, qui est consultable dans la base de données fiscales du SPF Finances, Fisconetplus, à l'adresse www.fisconetplus.be.

Sont imposables :

a) le revenu cadastral indexé, lorsqu'il s'agit :

- d'immeubles non bâtis et de matériels et outillages, non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent ni totalement ni partiellement à l'exercice de leur activité professionnelle ou,

- d'immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme.

Mentionner à la ligne 5051, le revenu cadastral non indexé. Le revenu cadastral indexé (ligne 5052) s'obtient en multipliant le montant de la ligne 5051 par le coefficient d'indexation qui, pour l'année de revenus 2024, s'élève à 2,1763.

b) le revenu cadastral indexé majoré de 40 %, lorsqu'il s'agit d'immeubles bâtis :

- non donnés en location ou,

- donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent ni totalement ni partiellement à l'exercice de leur activité professionnelle ou,

- donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation ou,

- donnés en location à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues par elles ou par l'autorité compétente en matière de politique sociale du logement, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation.

Mentionner à la ligne 5055, le revenu cadastral non indexé. Le revenu cadastral indexé majoré (ligne 5056) s'obtient en multipliant le montant de la ligne 5055 par le coefficient d'indexation (2,1763 pour l'année de revenus 2024) puis par 1,40.

c) le montant net du loyer et des avantages locatifs, sans pouvoir être inférieur au revenu cadastral indexé, lorsqu'il s'agit d'immeubles non bâtis donnés en location dans des circonstances autres que celles visées au litt. a).

Le montant net du loyer et des avantages locatifs s'obtient après déduction des frais d'entretien et de réparations qui sont fixés à 10 % du montant brut.

Si le *revenu cadastral indexé est supérieur ou égal* au montant net du loyer et des avantages locatifs, mentionner à la ligne 5061, le revenu cadastral non indexé. Le revenu cadastral indexé (ligne 5062) s'obtient en multipliant le montant de la ligne 5061 par le coefficient d'indexation (2,1763 pour l'année de revenus 2024).

Si le *montant net du loyer et des avantages locatifs est supérieur* au revenu cadastral indexé, mentionner à la ligne 5065 le montant brut du loyer et des avantages locatifs. Le montant des frais d'entretien et de réparations (voir al. 1 ci-dessus) est inscrit à la ligne 5066 afin de fixer le montant net du loyer et des avantages locatifs.

d) le montant net du loyer et des avantages locatifs, sans pouvoir être inférieur au revenu cadastral indexé, lorsqu'il s'agit de matériels et outillages donnés en location dans des circonstances autres que celles visées au litt. a).

Le montant net du loyer et des avantages locatifs s'obtient après déduction des frais d'entretien et de réparations qui sont fixés à 40 % du montant brut, sans que cette déduction puisse excéder les deux tiers du revenu cadastral non indexé revalorisé en fonction d'un coefficient déterminé par le Roi (5,46 pour l'ex. d'imp. 2025).

Si le *revenu cadastral indexé est supérieur ou égal* au montant net du loyer et des avantages locatifs, mentionner à la ligne 5071, le revenu cadastral non indexé. Le revenu cadastral indexé (ligne 5072) s'obtient en multipliant le montant de la ligne 5071 par le coefficient d'indexation (2,1763 pour l'année de revenus 2024).

Si le *montant net du loyer et des avantages locatifs est supérieur* au revenu cadastral indexé, mentionner à la ligne 5075 le montant brut du loyer et des avantages locatifs. Le montant des frais d'entretien et de réparations (voir al. 1 ci-dessus) est inscrit à la ligne 5076 afin de fixer le montant net du loyer et des avantages locatifs.

e) le montant net du loyer et des avantages locatifs, sans pouvoir être inférieur au revenu cadastral indexé majoré, lorsqu'il s'agit d'immeubles bâtis donnés en location dans des circonstances autres que celles visées au litt. b).

Le montant net du loyer et des avantages locatifs s'obtient après déduction des frais d'entretien et de réparations qui sont fixés à 40 % du montant brut, sans que cette déduction puisse excéder les deux tiers du revenu cadastral non indexé revalorisé en fonction d'un coefficient déterminé par le Roi (5,46 pour l'ex. d'imp. 2025).

Si le *revenu cadastral indexé majoré est supérieur ou égal* au montant net du loyer et des avantages locatifs, mentionner à la ligne 5081, le revenu cadastral non indexé. Le revenu cadastral indexé majoré s'obtient en multipliant le montant de la ligne 5081 par le coefficient d'indexation (2,1763 pour l'année de revenus 2024) puis par 1,40.

Si le *montant net du loyer et des avantages locatifs est supérieur* au revenu cadastral indexé majoré, mentionner à la ligne 5085, le montant brut du loyer et des avantages locatifs. Le montant des frais d'entretien et de réparations (voir al. 1 ci-dessus) est inscrit à la ligne 5086 afin de fixer le montant net du loyer et des avantages locatifs.

f) les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis à l'étranger.

Sont exonérés les revenus de biens immobiliers sis dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition prévoyant que les revenus de biens immobiliers sont imposables exclusivement dans l'État dans lequel ils sont situés (ligne 5041).

REMARQUES COMMUNES

Ne sont pas imposables les revenus de biens immobiliers à condition que le locataire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte ces biens à l'exercice public d'un culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

Les revenus visés à l'al. 1er, b), de la rubrique « Revenus belges » et à l'al. 3, f), de la rubrique « Revenus étrangers » ne comprennent pas les sommes obtenues pour la concession d'un droit d'usage sur des biens immobiliers bâtis en vertu d'une convention non résiliable d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, à condition que :

a) les redevances échelonnées prévues au contrat permettent de couvrir, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le propriétaire dans la construction ou, dans le cas d'un bâtiment existant, la valeur vénale de celui-ci ;

b) la propriété de la construction soit, au terme du contrat, transférée de plein droit à l'utilisateur ou que le contrat comporte une option d'achat pour l'utilisateur.

Si une ou plusieurs rubriques des cadres « Revenus belges » et « Revenus étrangers » ont trait à plusieurs propriétés foncières ou plusieurs droits, il convient de fournir dans une annexe jointe à la déclaration, pour chaque propriété foncière ou pour chaque droit, selon le cas, des décomptes distincts dont la synthèse doit être reprise dans chaque rubrique correspondante.

En ce qui concerne les biens immobiliers sis en Belgique, l'attention est attirée sur le fait que si le montant net du loyer et des avantages locatifs est inférieur au revenu cadastral indexé de ce bien immobilier :

- aucune donnée relative aux revenus concernant ce bien immobilier ne peut être reprise dans les rubriques correspondantes du cadre « Revenus belges » ;

- le montant brut du loyer et des avantages locatifs de ce bien immobilier doit néanmoins être communiqué dans l'annexe précitée, jointe à la déclaration.

CADRE - PLUS-VALUES

PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES NON BÂTIS OU SUR CERTAINS DROITS RÉELS PORTANT SUR DE TELS BIENS

Doivent être déclarées ici, les plus-values réalisées (ou pertes subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles non bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse de biens :

a) acquis à titre onéreux et aliénés dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition a été soumis à la formalité d'enregistrement ;

b) acquis par voie de donation entre vifs et aliénés dans les trois ans de la date de l'acte de donation et dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition à titre onéreux par le donateur ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition à titre onéreux par le donateur a été soumis à la formalité d'enregistrement ;

exception faite cependant des biens aliénés par suite de remembrements, d'échanges, d'expropriations ou de cessions, visés à l'art. 93, 1°, 2° et 4°, CIR 92.

Ce qui précède s'applique également aux plus-values (pertes) réalisées sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble.

Si des biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, il y a lieu de joindre à la déclaration une annexe établie selon le schéma suivant et contenant, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou de la perte. Ce montant peut généralement être déterminé comme suit :

a) base de perception du droit d'enregistrement lors de l'aliénation :		(A)……
b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation :		(B) -……..
c) différence A - B :		(C)……..….
d) base de perception du droit d'enregistrement lors de l'acquisition (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1er, b), ci-avant) :	(D)……	
e) frais d'acquisition ou de mutation et impenses (avec un minimum de 25 % du montant D) :	(E)……	
f) total D + E :	(F)……	
g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au I), 2° et I), 3°, ci-après :	(G)……	
h) total F + G :	(H)……	
i) indemnité perçue en exécution de la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :	(I) -……..…	
j) différence H - I :		(J)- …..……
k) montant net de la plus-value (différence C - J) ou de la perte (différence J - C) :		(K)……

l) dates :

1° de l'acquisition par voie de donation : ……

2° de l'acquisition à titre onéreux (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1er, b), ci-avant) : ……..

3° de l'aliénation à titre onéreux : ……

m) situation du bien : ……..

Si plusieurs biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, seul le résultat net des plus-values et/ou des pertes doit être mentionné dans la déclaration à la ligne 5101 (soit positif (A/P), dans la mesure où les plus-values excèdent les pertes, soit négatif (B/N) dans la mesure où les pertes excèdent les plus-values).

Les plus-values visées sont imposables à :

- 33 %, lorsque les biens ou droits auxquels les plus-values se rapportent ont été aliénés au cours des cinq années suivant leur acquisition ;

- 16,5 %, lorsque les biens ou droits auxquels les plus-values se rapportent ont été aliénés plus de cinq ans après leur acquisition.

Le montant de ces plus-values imposables doit être mentionné aux lignes 5111 D1 et 5112 D2, suivant la distinction faite ci-avant.

PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES BÂTIS OU SUR CERTAINS DROITS RÉELS PORTANT SUR DE TELS BIENS

Doivent être déclarées ici, les plus-values réalisées (ou les pertes subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, dans les cas où :

a) ces immeubles bâtis ont été acquis à titre onéreux et sont aliénés dans les cinq ans de la date d'acquisition ;

b) ces immeubles bâtis ont été acquis par voie de donation entre vifs et sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur ;

c) le contribuable a érigé un bâtiment sur un immeuble non bâti qu'il a acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, pour autant que :

- la construction ait débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur, et que

- l'ensemble ait été aliéné dans les cinq ans de la date de la première occupation ou location de l'immeuble,

exception faite cependant des plus-values constatées à l'occasion d'expropriations ou de cessions visées à l'art. 93bis, 3°, CIR 92.

Ce qui précède ne s'applique pas aux plus-values réalisées (ou aux pertes subies) sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble.

Par date d'acquisition ou d'aliénation, on entend :

- la date de l'acte authentique de l'acquisition ou de l'aliénation ;

- ou, à défaut d'acte authentique, la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition ou l'aliénation a été soumis à la formalité d'enregistrement.

Si des biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, il y a lieu de joindre à la déclaration une annexe établie selon un des schémas suivants et contenant, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou de la perte. Ce montant peut généralement être déterminé comme suit :

1. Dans les cas visés à l'al. 1er, a) ou b) ci-avant :

a)	prix de cession ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation :		(A)……
b)	frais faits ou supportés en raison de l'aliénation :		(B) -…….
c)	différence A - B :		(C)……
d)	prix du bien ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'acquisition à titre onéreux (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1er, b), ci-avant) :	(D)……	
e)	frais d'acquisition ou de mutation réellement exposés (avec un minimum de 25 % du montant D) :	(E)……	
f)	total D + E :	(F)……	
g)	à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au m), 2° et m), 3°, ci-après :	(G)……	
h)	total F + G :	(H)……	
i)	à ajouter : les frais supportés par le propriétaire relatifs aux travaux effectués dans l'immeuble aliéné entre les dates mentionnées respectivement au m), 2° et m), 3°, ci-après, qui lui ont été fournis et facturés :	(I)……..…	
j)	à diminuer le cas échéant : les indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné :	(J) -…..……	
k)	total H + I - J :		(K) -…….

l) montant net de la plus-value (différence C - K) ou de la perte (différence K - C) : (L)……

m) dates :

1° de l'acquisition de l'immeuble bâti par voie de donation :
…….....……..

2° de l'acquisition à titre onéreux de l'immeuble bâti (par le donateur du bien, le cas échéant) :
……..

3° de l'aliénation à titre onéreux de l'immeuble bâti :
……..

n) situation de l'immeuble bâti : …….……..

2. Dans le cas visé à l'al. 1er, c) ci-avant :

a) prix de cession de l'immeuble bâti ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation : (A)……...

b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B) -……..…

c) différence A - B : (C)…..……..

d) prix du terrain ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement lors de l'acquisition à titre onéreux, par le donateur le cas échéant : (D)……

e) frais d'acquisition ou de mutation de ce terrain, réellement exposés (avec un minimum de 25 % du montant D) : (E)……

f) total D + E : (F)……

g) prix du bâtiment érigé par le contribuable, qui a servi de base à la perception de la TVA : (G)……

h) frais réellement exposés pour ce bâtiment (avec un minimum de 25 % du montant G) : (H)……

i) total G + H : (I)……..…

j) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au p), 1° et p), 4°, ci-après, et 5 % du montant I, par année écoulée entre les dates respectivement mentionnées au p), 3° et p), 4°, ci-après : (J)……

k) total F + I + J : (K)……

l) à ajouter : les frais supportés par le propriétaire relatifs aux travaux effectués dans l'immeuble aliéné, entre les dates mentionnées respectivement au p), 3° et p), 4°, ci-après, qui lui ont été fournis et facturés : (L)……

m) à déduire, le cas échéant : les indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné : (M) -…….

n) total K + L - M : (N) - …..……

o) montant net de la plus-value (différence C - N) ou de la perte (différence N - C) : (O)……

p) dates :

1° de l'acquisition à titre onéreux du terrain (par le donateur du terrain le cas échéant) :
…….……

2° de début des travaux de construction :
...……..…….

3° de première occupation ou location de l'immeuble érigé :
……..

4° de l'aliénation à titre onéreux de l'immeuble bâti :
……..

q) situation de l'immeuble bâti : ……...

Si plusieurs biens ou droits sont aliénés au cours de la période imposable, seul le résultat net des plus-values et/ou des pertes doit être mentionné dans la déclaration à la ligne 5121, (soit positif (F/P), dans la mesure où les plus-values excèdent les pertes, soit négatif (G/N), dans la mesure où les pertes excèdent les plus-values).

Le montant des plus-values mentionné à la ligne 5130 est taxable à 16,5 %.

PLUS-VALUES SUR PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Sont visées, les plus-values réalisées dans les conditions de l'art. 90, al. 1er, 9°, 2ème tiret, CIR 92, sur les actions ou parts représentatives de droits sociaux d'une société résidente.

Ces plus-values sont imposables à 16,5 %.

CADRE - AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Sont visés, les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

Les avantages visés doivent également être déclarés à la (aux) rubrique(s) appropriée(s) du cadre « Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés et avantages financiers ou de toute nature ».

CADRE - PENSIONS, CAPITAUX, COTISATIONS ET PRIMES PATRONALES

Sont visées :

- les cotisations et primes visées à l'art. 52, 3°, b et 195, § 2, CIR 92, dans la mesure où elles ne satisfont pas, soit à la limite prévue à l'art. 53, 22°, CIR 92, soit aux conditions et à la limite fixées à l'art. 59, CIR 92 et, - en ce qui concerne les primes visées par l'art. 195, § 2, CIR 92 -, à la condition de régularité visée à l'art. 195, § 1er, al. 2, CIR 92 ;

- les pensions, rentes et autres allocations en tenant lieu visées à l'art. 52, 5°, CIR 92, dans la mesure où elles ne satisfont pas aux conditions et à la limite prévues à l'art. 59, CIR 92 ;

- les capitaux visés à l'art. 53, 23°, CIR 92.

À savoir :

- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, dans la mesure où elles excèdent un montant maximum indexé de 2.970 euros par an, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'art. 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'art. 30, 1°, CIR 92 ;

- les capitaux qui ont la nature d'une indemnité en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus en cas d'incapacité de travail et qui sont alloués directement par l'employeur ou l'ancien employeur aux membres ou anciens membres du personnel ;

- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, et les primes y assimilées de certaines assurances-vie, dans la mesure où ces cotisations ou primes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées à l'art. 59, CIR 92 et, en ce qui concerne les primes assimilées, à la condition de régularité visée à l'art. 195, § 1er, al. 2, CIR 92. L'attention est attirée sur l'art. 59, § 1er, al. 1er, 5° CIR 92, suivant lequel les cotisations et primes précitées doivent satisfaire à la condition que les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'art. 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies ;

- les pensions, pensions complémentaires, rentes et autres allocations en tenant lieu dans la mesure où ces sommes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par l'art. 60, CIR 92. L'attention est attirée sur l'art. 60, 3°, CIR 92, suivant lequel les pensions, rentes et allocations précitées doivent satisfaire à la condition que les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'art. 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies.

CADRE - FRAIS DE VOITURE À CONCURRENCE D'UNE QUOTITÉ DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Sont visés les frais de voiture relatifs aux véhicules mis, gratuitement ou non, à disposition à des fins personnelles :

- à concurrence de 40 % du montant de l'avantage de toute nature avant déduction de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage (c.à.d. le montant tel que déterminé conformément à l'art. 36, § 2, al. 1er à 12, CIR 92), lorsque les frais de carburant liés à cette utilisation personnelle sont, en tout ou en partie, pris en charge par la personne morale (art. 223, al. 1er, 5°, CIR 92) ;

- à concurrence de 17% du montant de l'avantage tel que mentionné sous le tiret précédent, lorsqu'aucun frais de carburant liés à cette utilisation personnelle ne sont pris en charge par la personne morale (art. 223, al. 1er, 4°, CIR 92).

CADRE - COMMISSIONS ET AUTRES RÉTRIBUTIONS D'AGENTS DE SPORTIFS

Sont visés les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, dans la mesure où ils excèdent 3 % de la rémunération brute totale du sportif, calculée sur une base annuelle pendant la durée du contrat de travail, qui sont payés, directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat ayant pour but (art. 223, al. 1er, 8°, CIR 92) :

- d'assister un sportif lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail auprès d'un club sportif ou ;

- d'assister un redevable du précompte professionnel visé à l'art. 270, 1° ou 3°, CIR 92, lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail avec un sportif ou ;

- de régler un prêt ou un transfert définitif en vue de l'arrivée ou du départ d'un sportif.

CADRE - DÉPENSES, AVANTAGES DE TOUTE NATURE OU REVENUS DE DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS NON JUSTIFIÉS ET AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

MONTANT IMPOSABLE DES DÉPENSES, AVANTAGES DE TOUTE NATURE OU REVENUS DE DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS NON JUSTIFIÉS

Sont visés les dépenses mentionnées aux art. 57, al. 1er et 195, § 1er, al. 1er, CIR 92, les avantages de toute nature visés aux art. 31, al. 2, 2°, et 32, al. 2, 2°, CIR 92 et les revenus de droits d'auteur et droits voisins visés à l'art. 17, § 1er, 3° et 5°, CIR 92, dans la mesure où ils ne sont pas justifiés par des fiches individuelles.

La cotisation distincte n'est pas applicable si le contribuable peut démontrer que le montant des dépenses, avantages de toute nature ou revenus précités est effectivement compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'art. 305, CIR 92, ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire (art. 223, al. 3, CIR 92).

La cotisation distincte n'est pas applicable non plus dans le chef du contribuable, si le bénéficiaire est identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1er janvier de l'ex. d'imp. concerné ou si le montant des dépenses, avantages de toute nature ou revenus précités est compris dans une imposition établie avec l'accord du contribuable bénéficiaire visé à l'art. 305, al. 1er, CIR 92, dans son chef dans les délais visés aux art. 354, al. 1er et 2, et 358, CIR 92 (art. 223, al. 4, CIR 92).

1. Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés imposables à 50 %

Doivent être mentionnés ici les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés dont le contribuable démontre que le bénéficiaire final est une personne morale.

2. Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés imposables à 100 %

Doivent être mentionnés ici les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, autres que ceux visés au 1 ci-avant.

En ce qui concerne les dépenses, avantages de toute nature et revenus de droits d'auteur et droits voisins, le montant imposable peut être établi selon le schéma suivant :

A. COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES COMMERCIALES OU AUTRES, VACATIONS OU HONORAIRES OCCASIONNELS OU NON, GRATIFICATIONS, RÉTRIBUTIONS OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE QUI CONSTITUENT POUR LES BÉNÉFICIAIRES DES REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES OU NON EN BELGIQUE

a) Montant total payé ou attribué : (A)……

b) Montant justifié : (B) -……

c) Montant non justifié compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire, ou dans une imposition établie avec l'accord du bénéficiaire ou dont ce bénéficiaire a été identifié (dans le délai prescrit) : (C) - ……

d) Montant imposable (différence A - B - C) : (D) ……

e) Imposable à 50 % ***(1)*** : (E) ……

Imposable à 100 % ***(2)*** : (F) ……

B. RÉMUNÉRATIONS, PENSIONS, RENTES OU ALLOCATIONS EN TENANT LIEU, PAYÉES AUX MEMBRES DU PERSONNEL, AUX ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL OU À LEURS AYANTS DROIT

a) Montant total brut des sommes payées ou attribuées : (G)……

b) Cotisations sociales retenues : (H) - ……

c) Différence (G - H) : (I)……

d) Montant justifié : (J) - ……..

e) Montant non justifié compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire, ou dans une imposition établie avec l'accord du bénéficiaire ou dont ce bénéficiaire a été identifié (dans le délai prescrit) : (K) -……

f) Montant imposable (différence I - J - K) : (L) ……

g) Imposable à 100 % ***(2)*** : (M) ……

C. INDEMNITÉS FORFAITAIRES ALLOUÉES AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN REMBOURSEMENT DE FRAIS EFFECTIFS PROPRES À L'EMPLOYEUR

a) Montant total : (N)……

b) Montant justifié : (O) -……

c) Montant imposable à 100 % ***(2)*** (différence N - O) : (P) ……

D. REVENUS DE DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

a) Montant total payé ou attribué : (Q)……

b) Montant justifié : (R) - ……

c) Montant non justifié compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire, ou dans une imposition établie avec l'accord du bénéficiaire ou dont ce bénéficiaire a été identifié (dans le délai prescrit) : (S) - ……

d) Montant imposable (différence Q - R - S) : (T)……

e) Imposable à 50 % ***(1)*** : (U)……

Imposable à 100 % ***(2)*** : (V)……

E. **MONTANT TOTAL NON JUSTIFIÉ**

a) Imposable à 50 % ***(1)*** (E + U) : (W) ……

b) Imposable à 100 % ***(2)*** (F + M + P + V) : (X) ……

MONTANT IMPOSABLE DES AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Sont visés les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

1. Avantages financiers ou de toute nature imposables à 50 %

Doivent être mentionnés ici les avantages financiers ou de toute nature dont il peut être démontré par le contribuable que le bénéficiaire final de ces avantages est une personne morale.

2. Avantages financiers ou de toute nature imposables à 100 %

Doivent être mentionnés ici les avantages financiers ou de toute nature, autres que ceux visés au 1 ci-avant.

CADRE - DIVIDENDES ATTRIBUÉS PAR CERTAINES INTERCOMMUNALES

Est visé le montant total des sommes attribuées à titre de dividendes par les intercommunales, structures de coopération, associations de projet, régies communales autonomes et associations visées à l'art. 180, al. 1er, 1°, CIR 92, à toute société ou autre personne morale, à l'exclusion de ceux attribués à l'État, aux communautés, aux régions, aux provinces, aux agglomérations, aux fédérations de communes, aux communes et aux centres publics d'action sociale (art. 224, CIR 92).

CADRE - VERSEMENTS ANTICIPÉS

L'impôt sur les dividendes visés au cadre précédent qui sont attribués par certaines intercommunales et autres entités est majoré en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés (art. 226, CIR 92).

À la ligne 1810, doit être mentionné le montant total des versements anticipés effectués.

CADRE - CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO EN APPLICATION DE LA CCT n° 164

Conformément aux art. 31 et 32 de la loi du 28.12.2023 portant des dispositions fiscales diverses, le contribuable peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo, octroyée en application de la CCT n° 164 pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, qu'il accorde pour les déplacements effectués au cours de la période allant du 01.05.2023 jusqu'au 31.12.2024 inclus.

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1854. Il est imputé intégralement sur l'impôt des personnes morales et le solde éventuel est restitué.

Conformément à l'art. 1er, al. 2, de l'arrêté royal du 07.01.2024 déterminant les modalités d'application du crédit d'impôt pour l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 1, al. 1er, dudit arrêté royal.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/46 relative au crédit d'impôt pour l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164 »* du 01.07.2024

CADRE - CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'AUGMENTATION FACULTATIVE DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO POUR LES DÉPLACEMENTS DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL

Conformément aux art. 18 et 19 de la loi du 22.12.2023 portant des dispositions fiscales diverses, le contribuable peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, qu'il accorde pour les déplacements effectués au cours de la période allant du 01.01.2024 jusqu'au 31.12.2026 inclus.

L'attention est attirée sur le fait que ce crédit d'impôt ne peut être octroyé pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo pour laquelle l'application du crédit d'impôt visé aux art. 30 à 35 de la loi du 28.12.2023 portant des dispositions fiscales diverses est demandée (voir la rubrique ci-avant « Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164 »).

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1856. Il est imputé intégralement sur l'impôt des personnes morales et le solde éventuel est restitué.

Conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 21.03.2024 déterminant les modalités d'application du crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 1 dudit arrêté royal.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/56 relative au crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo »* du 05.09.2024.

CADRE - CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES SURCOÛTS DE DISTRIBUTION RELATIFS À LA LIVRAISON DE PUBLICATIONS PAPIER

Conformément à l'art. 49 de la loi du 12.05.2024 portant des dispositions fiscales diverses, le contribuable éditeur peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt à hauteur du surcoût de distribution, fait ou supporté à partir du 01.07.2024 jusqu'au 31.12.2026, dûment justifié par rapport au coût fait ou supporté en 2023, pour la distribution de publications papier.

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1952. Il est imputé intégralement sur l'impôt des personnes morales et le solde éventuel est restitué.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/69 relative au régime fiscal applicable à la distribution de publications papier* » du 04.11.2024.

CADRE - CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'AUGMENTATION DE L'INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR DANS UN ABONNEMENT DE TRAIN

Conformément à l'art. 57 de la loi du 12.05.2024 portant des dispositions fiscales diverses, le contribuable, qui est un employeur visé au § 1er, al. 2 dudit article, peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention dans un abonnement de train, qu'il paye ou attribue au cours de la période allant du 01.01.2024 au 31.12.2027.

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1954. Il est imputé intégralement sur l'impôt des personnes morales et le solde éventuel est restitué.

Conformément à l'art. 4, § 2, de l'arrêté royal du 17.07.2024 relatif à l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 4, § 1er, dudit arrêté royal.

CADRE - CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Sont visées les constructions juridiques mentionnées à l'art. 2, § 1er, 13°, CIR 92, à l'exception de celles qui, en vertu de l'art. 2, § 1er, 13°/1, CIR 92, sont censées ne pas être une construction juridique.

Le contribuable, qui est soit un fondateur d'une construction juridique visé à l'art. 2, § 1er, 14° (premier, deuxième, quatrième ou cinquième tiret), CIR 92, soit a recueilli pendant la période imposable un dividende ou, d'une manière quelconque, tout autre avantage d'une construction juridique, doit :

- cocher la case à la ligne 5510 (dans la déclaration papier, indiquer « OUI » à cette ligne) (art. 307, § 1/3, CIR 92) ;

- joindre à sa déclaration l'annexe 276 CJC (via l'onglet 276 CJC) (art. 307, § 1/4, CIR 92). Dans l'hypothèse où diverses constructions juridiques doivent être déclarées, il convient de compléter une annexe 276 CJC par construction.

CADRE - DOCUMENTS ET RELEVÉS DIVERS

En ce qui concerne les contribuables visés à la rubrique « Contribuables assujettis », al. 1er, a) et c), lorsque cela ne ressort pas explicitement des documents disponibles (comptes annuels ou comptes nécessaires à l'appréciation du régime d'imposition applicable), il doit être annexé à la déclaration les pièces dont il apparaît qu'ils revendiquent à juste titre le régime de l'impôt des personnes morales, et notamment :

- qu'ils ne poursuivent pas un but lucratif ;

- en ce qui concerne les contribuables visés à la rubrique « Contribuables assujettis », al. 1er, a), que leurs opérations de caractère lucratif sont limitées à celles visées à l'al. 2 de la même rubrique ;

- en ce qui concerne les contribuables visés à l'al. 1er, c), 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de la rubrique précitée, qu'ils poursuivent exclusivement ou principalement le but mentionné ;

- en ce qui concerne les contribuables visés à l'al. 1er, c), 7° de cette même rubrique, qu'ils remplissent les conditions (autres que celle d'avoir une activité à caractère national ou une zone d'influence s'étendant à l'une des communautés ou régions ou au pays tout entier) pour être agréés pour l'application de l'art. 145[33], § 1er, al. 1er, 1°, b, d, e, h à l, 2° et 3°, CIR 92.

Les associations sans personnalité juridique qui ont opté pour l'assujettissement à l'impôt des personnes morales (voir aussi la rubrique « Contribuables assujettis », dernier alinéa) communiquent, le cas échéant, les modifications à la composition de la liste de leurs membres et de leur patrimoine, dans une annexe sous la forme d'un document PDF (une simple annexe à joindre à la déclaration papier).

Les contribuables qui demandent l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164, doivent joindre à cette déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 1er, al. 1er, de l'arrêté royal du 07.01.2024 déterminant les modalités d'application du crédit d'impôt pour l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164.

Les contribuables qui demandent l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements domicile - lieu de travail, doivent joindre à cette déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 1 de l'arrêté royal du 21.03.2024 déterminant les modalités d'application du crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo.

Les contribuables qui demandent l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train, doivent joindre à cette déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 4, § 1er de l'arrêté royal du 17.07.2024 relatif à l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train.

Les contribuables qui, pour l'année civile 2021, ont revendiqué la mesure d'aide relative à la dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre d'investissements réalisés dans un établissement situé dans une zone d'aide par des petites et moyennes entreprises, visée à l'art. 275[8], CIR 92, sont tenus de joindre à cette déclaration le relevé 274 APT-8 (via l'onglet 274 APT-8).

Les contribuables qui, pour l'année civile 2019, ont revendiqué la mesure d'aide relative à la dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre d'investissements réalisés dans un établissement situé dans une zone d'aide par des entreprises autres que des petites et moyennes entreprises, visée à l'art. 275[9], CIR 92, sont tenus de joindre à cette déclaration le relevé 274 APT-9 (via l'onglet 274 APT-9).

L'annexe 270 MLH doit être remplie par le contribuable qui est locataire d'un bien immobilier ou titulaire d'un droit de superficie, d'un droit d'emphytéose ou d'un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier à moins qu'une facture ou un document en tenant lieu ait été établi conformément à l'art. 307, § 2/2, al. 4, CIR 92.

Les contribuables qui introduisent une déclaration sur support papier en raison de leur dispense de l'obligation d'introduction de la déclaration par voie électronique, peuvent demander les formulaires mentionnés dans les trois alinéas précédents ou à la rubrique « Constructions juridiques », par téléphone au 02 572 57 57.